

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté inter-préfectoral n° 38-2023-12-08-00002
et 73-2023-1303**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant le plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination
des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan 2023-2031**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités, et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric

Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

VU la demande du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), enregistrée sous le numéro IOTA 38-2023-00059 par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général du plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan sur les communes d'Alleverd (38), Arvillard (73), Barraux (38), Bernin (38), Biviers(38), Chapareillan(38), Crêts-en-Belledonne(38), Crolles(38), Détrier (73), Frogès(38), Gières(38), Goncelin(38), La Buisnière(38), La Chapelle-Blanche (73), La Chapelle-du-Bard(38), La Combe de Lancey(38), La Pierre(38), La Terrasse(38), Laval-en-Belledonne(38), Laissaud (73), Le Champ-près-Forge(38), Le Cheylas(38), Le Haut-Bréda(38), Le Moutaret(38), Le Touvet(38), Le Versoud(38), Les Adrets(38), Lumbin(38), Montbonnot-Saint-Martin(38), Plateau-des-Petites-Roches(38), Pontcharra(38), Porte de Savoie (73), Revel(38), Sainte-Agnès(38), Sainte-Marie-d'Alloix(38), Saint-Ismier(38), Saint-Martin-d'Uriage(38), Saint-Maximin(38), Saint-Mury-Monteymond(38), Saint-Nazaire-les-Eymes(38), Saint-Vincent-de-Mercuze(38), Tencin(38), Theys(38), Venon(38), Villard-Bonnot(38) ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant 42 cours d'eau et leurs affluents, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan sur les communes d'Alleverd (38), Arvillard (73), Barraux (38), Bernin (38), Biviers(38), Chapareillan(38), Crêts-en-Belledonne(38), Crolles(38), Détrier (73), Frogès(38), Gières(38), Goncelin(38), La Buisnière(38), La Chapelle-Blanche (73), La Chapelle-du-Bard(38), La Combe de Lancey(38), La Pierre(38), La Terrasse(38), Laval-en-Belledonne(38), Laissaud (73), Le Champ-près-Forge(38), Le Cheylas(38), Le Haut-Bréda(38), Le Moutaret(38), Le Touvet(38), Le Versoud(38), Les Adrets(38), Lumbin(38), Montbonnot-Saint-Martin(38), Plateau-des-Petites-Roches(38), Pontcharra(38), Porte de Savoie (73), Revel(38), Sainte-Agnès(38), Sainte-Marie-d'Alloix(38), Saint-Ismier(38), Saint-Martin-d'Uriage(38), Saint-Maximin(38), Saint-Mury-Monteymond(38), Saint-Nazaire-les-Eymes(38), Saint-Vincent-de-Mercuze(38), Tencin(38), Theys(38), Venon(38), Villard-Bonnot(38) sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

La présente DIG porte sur les cours d'eau isérois suivants :

Adrets, Aiguille, Aloix, Bar, Bâtie, Bayard, Bens, Breda, Bresson, Carre, Cemon, Coche, Combe-Lancey, Combet, Corbonne, Craponoz, Crolles, Darguil, Domenon, Gleyzin, Goncelin, Granges, Hurières, Jacquemoud, Jeannotte, Larguit, Laval, Maladière, Manival, Massards, Monfort, Perrosset, Pleynèt, Salin, Sechident, Soldet, Sonnant, Terrasse, Villard Bozon, Versoud, Ville RD, Vorz.

Les communes concernées par les travaux sont :

Allevard (38), Arvillard (73), Barraux (38), Bernin (38), Biviers(38), Chapareillan(38), Crêts-en-Belledonne(38), Crolles(38), Détrier (73), Frogès(38), Gières(38), Goncelin(38), La Buissière(38), La Chapelle-Blanche (73), La Chapelle-du-Bard(38), La Combe de Lancey(38), La Pierre(38), La Terrasse(38), Laval-en-Belledonne(38), Laissaud (73), Le Champ-près-Forge(38), Le Cheylas(38), Le Haut-Bréda(38), Le Moutaret(38), Le Touvet(38), Le Versoud(38), Les Adrets(38), Lumbin(38), Montbonnot-Saint-Martin(38), Plateau-des-Petites-Roches(38), Pontcharra(38), Porte de Savoie (73), Revel(38), Sainte-Agnès(38), Sainte-Marie-d'Aloix(38), Saint-Ismier(38), Saint-Martin-d'Uriage(38), Saint-Maximin(38), Saint-Mury-Monteymond(38), Saint-Nazaire-les-Eymes(38), Saint-Vincent-de-Mercuze(38), Tenclin(38), Theys(38), Venon(38), Villard-Bonnot(38).

Les travaux nécessitent des interventions manuelles ou mécanisées sur les parcelles concernées.

Des plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux sont annexés au présent arrêté, accompagnés d'un tableau détaillé précisant notamment le type d'occupation des parcelles.

Les opérations d'entretiens peuvent avoir lieu sur une bande de 1 à 10 mètres sur les berges des cours d'eau.

ARTICLE 3 : ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION

Les enjeux de ce programme d'intervention sont plus généralement :

- organiser la surveillance du réseau hydrographique
- identifier les secteurs où l'état de la végétation aggrave visiblement les risques de débordement ou d'érosion en cas de crue, et à mettre les moyens suffisants et adéquats pour y remédier dans des délais en rapport avec les enjeux menacés
- mettre en place les moyens et une gestion adaptée pour la préservation et la mise en valeur des ripisylves

Le programme d'interventions vise plusieurs objectifs, les uns concernant la gestion liée au risque torrentiel et les autres la préservation ou la restauration des ripisylves dégradées.

Le premier objectif concerne des secteurs d'entretien identifiés sur le terrain. Un secteur d'entretien est un linéaire de rivière, où l'entretien est défini en fonction d'un enjeu unique ou du même type. Cet enjeu oriente la fréquence des contrôles, le type d'interventions et leurs fréquences. Les secteurs d'entretien ne sont pas des tronçons homogènes, ils peuvent couvrir des environnements différents, des boisements de berge variés, des types d'écoulement différents. Par exemple, l'entretien réalisé en vue de protéger un village débute en amont de celui-ci et peut se poursuivre en aval. Il tiendra en effet compte du risque de dévalaison des bois, du risque de rupture d'embâcle pouvant provoquer des montées brutales des eaux, ou du remous éventuel provoqué par des embâcles.

Pour le second objectif, il s'appliquera à des linéaires de berge significatifs présentant des dégradations constatées sur le terrain (coupes à blanc par exemple) et également à la gestion des plantes exotiques envahissantes inventoriées et capables de modifier significativement les habitats ou d'impacter les espèces indigènes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier de présentation du programme de gestion pluriannuel des boisements rivulaires.

Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 - Les mesures d'entretien

Le terme d'entretien ne couvre que quelques types d'interventions généralement réalisées manuellement, parfois avec l'aide d'engins ou de machines :

- Des abattages d'arbres et d'arbustes ;
- Des enlèvements de bois morts au sol ou dans l'eau, issus de la chute d'arbres, de dépôts de crue, ou de dépôts d'origine anthropique ;
- Des fauches ou des débroussaillages de la strate herbacée ou buissonnante ;
- Des enlèvements de déchets et encombrants.

L'entretien n'a pas un caractère systématique. Il n'est pas réalisé partout mais uniquement sur les secteurs où l'entretien, compte tenu des risques et des enjeux, a été reconnu localement d'intérêt général. L'entretien n'est pas non plus réalisé de manière uniforme sur les secteurs d'entretien mais gradué en fonction de l'état des ripisylvies et des risques.

5.2 - Traversées des cours d'eau

Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Tant qu'il sera techniquement possible d'intervenir depuis la berge, les engins et le personnel à pied éviteront systématiquement de circuler dans le lit des cours d'eau pendant les travaux. En cas de nécessité de franchissement par des engins, l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est sollicité et son accord doit être obtenu au préalable. Elle fait également l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.3 - Préservation des arbres à fort enjeu et modalités de débroussaillages, d'élagages et d'abattages

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés.

Si la présence de chiroptères est supposée ou avérée, les préconisations suivantes doivent être respectées :

- abattre uniquement entre la mi-septembre et la fin octobre ;
- abattre uniquement si la température de l'air est supérieure à 10 °C ;
- laisser l'arbre abattu 48H sur place avant de le sortir et de le débiter.

Si certains bois morts dressés sont dangereux, ils sont abattus en suivant si possible les préconisations suivantes :

- conserver la plus grande hauteur de tronc possible ;
- laisser le tronc au sol à proximité pour que les larves d'insectes terminent leur développement.

Les abattages de vieux pins, sapins ou épicéas sont proscrits sans que cela ne compromette l'efficacité du programme de travaux.

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau.

Les abattages sont réalisés hors période végétative. L'enlèvement des bois tombés ou échoués sont concomitants des travaux d'abattages. En cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes détectés lors de visites de contrôle, les travaux urgents peuvent être réalisés à tout moment.

Le débroussaillage est réalisé manuellement après le 15 septembre. Les opérateurs doivent prêter attention à la petite faune pouvant se trouver dans la strate herbacée.

Les bois coupés restent la propriété des riverains et sont mis à leur disposition à proximité des chantiers. Les riverains qui ne souhaitent pas récupérer le bois doivent en informer le SYMBHI avant les travaux. Les riverains disposent alors d'un délai de 1 mois pour évacuer ce bois. Si passé ce délai de mise à disposition des riverains, le bois n'a pas été évacué par ceux-ci, il pourra être broyé ou évacué si la situation était considérée comme dangereuse pour l'aval, notamment par rapport au volume total restant en berge.

Les barrages de castor sont relevés lors du marquage des travaux pour être ensuite transmis aux entreprises de travaux.

5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (surveillance et enlèvement) peut se dérouler durant toute l'année pour s'adapter à la diversité d'espèces.

Les campagnes de surveillance et de déterrage précoce seront réalisées tous les ans, de la dernière semaine d'avril à la fin du mois de septembre en privilégiant la période avant fin mai lorsque cela est possible. Il s'agit d'un « désherbage » sélectif et manuel réalisé à pied le long des berges.

Les travaux de dessouchage réalisés avec des engins ou manuellement visant à traiter certains sites colonisés pour éviter qu'ils ne continuent à ensemercer le cours d'eau sont réalisés en période automnale ou hivernale de préférence sur sol humide pour plus d'efficacité et moins d'impact sur le sol.

Les travaux très ponctuels de terrassement pour traiter les terres envahies par les renouées peuvent être réalisés à toutes les saisons, mais surtout en période sèche pour limiter les impacts sur les sites et être plus efficaces au niveau du concassage. Leur préparation nécessite la visite préalable de techniciens. Une expertise faunistique doit être réalisée avant la réalisation des travaux pour s'assurer de l'absence de terriers de castor d'Europe et de musaraigne aquatique.

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes. Les engins de chantier seront préalablement nettoyés.

5.5 – Dissémination de pathogènes pour la faune et la flore sauvages

Les visites de contrôle ou de préparation des chantiers, les campagnes de déterrage précoce des plantes invasive et les travaux eux-mêmes peuvent être à l'origine d'introduction de micro-organismes pathogènes pour la flore et la faune sauvage.

Des mesures de désinfection systématique sont réalisées lors de toutes les missions sur le terrain. Ces mesures s'appliquent avant de pénétrer dans un cours d'eau, lors d'un changement de cours d'eau ou lors d'un déplacement à l'amont d'un même cours d'eau et concernent les bottes et waders, les outils et le matériel entrés en contact avec l'eau ou le bois.

La valorisation en bois de chauffage du frêne ne sera permise que pour une utilisation locale afin d'éviter la dissémination de la chalarose du frêne.

5.6 - Espaces protégés

Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc national, Réserve Naturelle Nationale (RNN), ENS...).

Les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

5.7 - Captage eau potable

Pour les interventions dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, il est rappelé que toutes interventions dans les périmètres de protection immédiat sont interdites.

Les travaux réalisés sur ces espaces (Périmètres de protection rapproché et éloigné) sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

Les précautions suivantes devront notamment être prises :

- Aucune opération d'entretien, de stockage ou de maintenance de matériel n'est autorisée à l'intérieur des périmètres ;
- Aucun stockage de produits susceptibles de polluer les eaux n'est autorisé dans les périmètres ;
- Aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavages du matériel n'est autorisé ;
- Un kit pollution est présent sur place.

5.8 - Nuisances sonores

Toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores doivent être prises :

- information des riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- favorisation de l'utilisation des techniques de travail les moins bruyantes ;
- utilisation du matériel homologué et correctement entretenu ;
- regroupement des opérations bruyantes afin de diminuer les temps de nuisances.

5.9 - Moustique tigre

Plusieurs communes du plan de gestion sont colonisées par le moustique tigre. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dingue, Chikungunya, Zika). Le maître d'ouvrage devra veiller à ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves).

5.10 - Démarches auprès des riverains et programme de travaux

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

La programmation des secteurs traités et du type d'intervention pour l'année à venir est indiquée sur le site internet du SYMBHI au plus tard le 30 novembre de chaque année et les travaux seront définis et marqués à la peinture sur site quelques mois avant les travaux par le technicien de rivière. Ce programme de travaux est également transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDT du département concernée, à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

Le riverain peut, à son initiative, prendre contact avec le SYMBHI afin d'être présent lors du marquage des travaux

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

En cohérence avec les articles 5.3 et 5.4, les travaux prévus au dossier peuvent être effectués entre le 15 août et le 1^{er} mars pour les travaux d'abattages et d'élagages et toute l'année concernant la gestion des plantes invasives.

En cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux urgents peuvent être réalisés à tout moment.

Ces périodes sont rappelées dans le tableau de l'annexe 3.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'O.F.B. (ex-AFB) : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 8 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure : <https://www.telerecours.fr>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires des communes de Allévard (38), Arvillard (73), Barraux (38), Bernin (38), Biviers(38),

Chapareillan(38), Crêts-en-Belledonne(38), Crolles(38), Détrier (73), Frogès(38), Gières(38), Goncelin(38), La Buisnière(38), La Chapelle-Blanche (73), La Chapelle-du-Bard(38), La Combe de Lancey(38), La Pierre(38), La Terrasse(38), Laval-en-Belledonne(38), Laissaud (73), Le Champ-près-Forge(38), Le Cheylas(38), Le Haut-Bréda(38), Le Moutaret(38), Le Touvet(38), Le Versoud(38), Les Adrets(38), Lumbin(38), Montbonnot-Saint-Martin(38), Plateau-des-Petites-Roches(38), Pontcharra(38), Porte de Savoie (73), Revel(38), Sainte-Agnès(38), Sainte-Marie-d'Alloix(38), Saint-Ismier(38), Saint-Martin-d'Uriage(38), Saint-Maximin(38), Saint-Mury-Monteymond(38), Saint-Nazaire-les-Eymes(38), Saint-Vincent-de-Mercuze(38), Tencin(38), Theys(38), Venon(38), Villard-Bonnot(38); le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **- 8 DEC. 2023**

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


François-Xavier CEREZA

Chambéry, le **01 DEC 2023**

Pour le préfet de la Savoie et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

Thierry DELORME

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté inter-préfectoral n° 38-2023-
et 73-2023-1303
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant le plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination
des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan 2023-2031**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- ANNEXE 1 :** Carte d'assemblage et localisation du projet
ANNEXE 2 : Carte et tableau des parcelles concernées par la DIG
ANNEXE 3 : Programme d'intervention du plan pluriannuel d'entretien entre 2023 et 2031

Vu pour être annexées à l'arrêté

N°38-2023-12-08-00002 du 08/12/2023
et N° 73-2023-1303 du 01/12/2023

Grenoble, le - 8 DEC. 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


François-Xavier CEREZA
Directeur

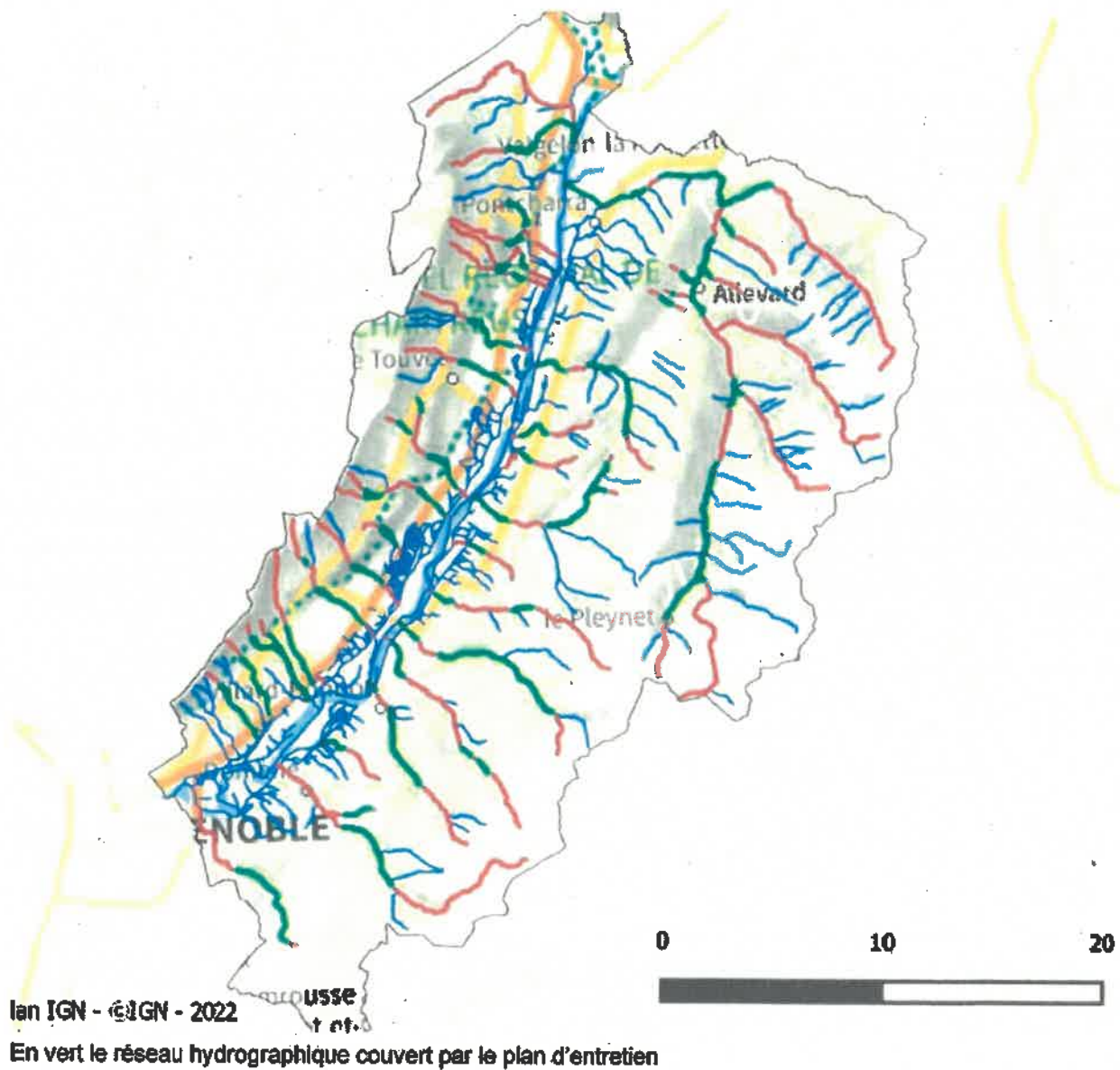
Chambéry, le 01/12/2023

Pour le préfet de la Savoie et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

Thierry DELORME

ANNEXE 1 - Localisation du projet



ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.

Disponibles sur le site Internet du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
<https://symbhi.fr/nos-territoires/le-gresivaudan/documents-utilies/>

